

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

DÉCISION MUNICIPALE

RENOUVELLEMENT D'UNE CONCESSION FUNERAIRE (FAMILLE GIGOMAS) CIMETIERE DES LANDES

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2223-13 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020 portant délégation, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, à Monsieur le Maire en application de l'article L.2122-22 alinéa 8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la délivrance et à la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2020 relative aux tarifs des concessions funéraires pour l'année 2021,

Vu l'arrêté municipal n°2020_0236 en date du 27 mai 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Paul Marsal, 4ème adjoint au Maire, dans le domaine des Affaires Générales et de la Commande Publique,

Considérant la demande présentée par Monsieur GIGOMAS tendant à obtenir le renouvellement de la concession située dans le cimetière des Landes, **carré K 24**, à l'effet d'y continuer la sépulture de sa famille,

DÉCIDE

Article 1 : Il est accordé à l'ayant droit Monsieur GIGOMAS domicilié à Chatou (78400) 5 allée Robert Châtelain, le renouvellement de la concession, effectué pour l'ensemble des successeurs du concessionnaire originel, avec transformation sur place de 30 ans en 50 ans, pour une durée de **50 ans**, de deux mètres superficiels de terrain, dans le **cimetière des Landes, carré K 24**, à compter du 20 novembre 2021 jusqu'au 20 novembre 2071 à l'effet d'y continuer la sépulture de sa famille.

Article 2 : La présente concession est accordée moyennant la somme totale de mille trois cent quatre-vingt six euros versé par Monsieur GIGOMAS.

Article 3 : Le Maire et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et notifiée à l'intéressé.

Article 5 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 27/09/2022

Reçu en préfecture le 27/09/2022

Affiché le

The logo for SLO (Service de Liaison et d'Orientation) is displayed in blue and red.

ID : 078-217801463-20220926-DEC_2022_176-AU

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa notification.

NOTIFIÉ, le 28/09/2022

N° concession : 344 CQ

A effet du 20/11/2021 au 20/11/2071